Bureau du 11 mars 2002

Décision n° B-2002-0451

commune (s): Villeurbanne

objet: Acquisition d'un tènement immobilier situé 10 et 12, place des Maisons Neuves et 9 et 11, route de Genas et appartenant aux consorts Guillermin

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision nord

Le Bureau.

Vu le projet de décision du 1 mars 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Suivant les dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, les consorts Guillermin ont, par correspondance en date du 20 mars 2001 parvenue le 22 mars 2001 à la mairie de Villeurbanne, adressé une mise en demeure pour l'acquisition, par la Communauté urbaine, du tènement immobilier leur appartenant 10 et 12, place des Maisons Neuves et 9 et 11, route de Genas. Celui-ci est concerné au POS par les emplacements réservés n° 75 et 153 pour l'élargissement à 20 mètres de la route de Genas, le prolongement de la rue Frédéric Mistral et l'aménagement du carrefour Genas-Maisons Neuves.

Il s'agit:

- d'un bâtiment de trois niveaux, sur caves, à usage commercial et d'habitation, occupé, donnant sur la place des Maisons Neuves, au numéro 10,
- d'un bâtiment de quatre niveaux, sur caves, à usage commercial et d'habitation, occupé, donnant sur la place des Maisons Neuves, au numéro 12,
- de deux petits bâtiments de deux niveaux, sur cour, à usage d'habitation et d'entrepôt, libres,
- d'un bâtiment de deux niveaux à usage d'habitation et de garages, partiellement occupé, donnant sur la route de Genas, au numéro 9,
- d'un bâtiment de deux niveaux à usage d'habitation, libre, donnant sur la route de Genas, au numéro 11,

ainsi que de la parcelle de terrain de 528 mètres carrés comportant ces constructions, cadastrée sous le numéro 362 de la section H et au numéro 232 de la section CM au nouveau cadastre.

En application de l'alinéa 4 de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, la collectivité doit se prononcer sur l'acquisition de l'immeuble concerné par la mise en demeure dans le délai d'un an, à compter de sa réception en mairie, faute de quoi, les propriétaires seraient en droit de demander la levée de la réserve.

Compte tenu de l'estimation dégagée par les services fiscaux, la Communauté urbaine est en mesure de procéder à l'achat desdits biens immobiliers au prix de 365 877,64 € accepté par les consorts Guillermin et comprenant une indemnité de remploi de 47 716,54 €;

2 B-2002-0451

Vu ledit dossier;

Vu l'article L 123-9 du code de l'urbanisme et son alinéa 4;

Vu la mise en demeure d'acquérir reçue le 22 mars 2001 en mairie de Villeurbanne ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

- 1° Approuve le principe d'acquérir ce bien au prix sus-indiqué.
- 2° Autorise monsieur le président à :
 - a) solliciter éventuellement la fixation du prix par le juge de l'expropriation,
 - b) signer tous documents et acte nécessaires à la régularisation de cette affaire,
 - c) signer et déposer une demande de permis de démolir sur ledit bien.
- **3° La dépense** en résultant, soit 365 877,64 € correspondant à l'acquisition ainsi que les frais d'actes notariés, évalués à 4573 €, seront prélevés sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine exercice 2003 compte 211 200 fonction 822 opération 0298.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme, le président, pour le président,